

La dépense en résultant sera imputée au budget local, chapitre 3. — Article 9. *Ports et Rades.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 166. — DÉCISION donnant aux bâtiments de guerre et aux corps de troupes un tour de faveur au guichet du Trésor pour percevoir les mandats émis à leur profit.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par le commandant de l'avisole *Pourvoyeur*, de la station locale, tendant à ce que les navires de guerre aient, au Trésor, un tour de faveur pour recevoir la solde et les accessoires de solde du personnel embarqué ;

Considérant que la mesure sollicitée, qui ne doit pas causer de bien longs retards pour les autres opérations s'accomplissant à la caisse du Trésorier-Payeur, présente, par contre, de réels et incontestables avantages pour les bâtiments de guerre ; que son adoption empêchera notamment les hommes de corvée qui accompagnent le commandant comptable ou l'officier d'administration de faire des stations plus ou moins longues devant le guichet du Trésor, au grand détriment du service général du bord ;

Attendu que les considérations produites à l'appui de la demande sus-visée peuvent, pour la plupart, être également invoquées par les corps de troupes ;

Considérant que ces deux catégories de personnel sont dispensées, tant dans la Métropole que dans certaines de nos colonies, de prendre rang au guichet du Trésor pour toucher les allocations acquises par elles ; que cette mesure spéciale se justifie par le caractère de service public que revêtent ces sortes d'opérations ;

Après avis du Trésorier-payeur de la colonie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les bâtiments de guerre et les corps de troupe auront, désormais, pour percevoir les mandats émis à leur profit à titre de